



PROTECT
Session d'information
CLUXA 24/09/2012

**LA RESPONSABILITE
PROFESSIONNELLE DE
L'ARCHITECTE DANS LA PRATIQUE**



Programme:

- I. La Responsabilité Professionnelle**
- II. Données Statistique Sinistres**
- III. Dossiers sinistres concrets**
- IV. Police Responsabilité Professionnelle**



**I. La responsabilité professionnelle
du concepteur**



Contexte Juridique

Responsabilité

- pénale
- civile

Responsabilité pénale

= non respect des lois, règlements

CONSEQUENCES

= amendes pénales, peines d'emprisonnement

Exemples:

- Non respect du permis d'urbanisme
- Coups et blessures
- Non désignation d'un coordinateur sécurité

Responsabilité Civile

= sinistre causé à des tiers par sa faute (lien causal)

Conséquence

= indemnisation, réparation des dégâts

- Responsabilité contractuelle
faute = non exécution du contrat
- Responsabilité extra-contractuelle
faute = ne pas agir avec les précautions nécessaires (hors sphère du contrat)
art. 1382 et suiv. C.C.

Responsabilité Décennale

= responsabilité civile

= art. 1792 et 2270 C.C.

= atteinte à la stabilité de l'immeuble

= jurisprudence: extension usage impropre

Qui?

- Architecte (par extension les concepteurs)
- entrepreneur
- Promoteur (loi Breyne)

Caractéristiques de la responsabilité décennale?

- Contractuelle
- D'ordre Public
- Liée à la construction
- Débute à la réception (définitive)
- Durée de 10 ans

Responsabilité sans faute

- = art. 544 C.C. Trouble de voisinage
- = voisin ne dispose plus de la pleine jouissance de sa propriété
- = responsabilité du maître d'ouvrage (transmissible contractuellement)

Responsabilité Multiple

- Condamnation in solidum !!
- Insérer une clause au contrat

Assurance de la responsabilité civile de l'architecte

= assurance légalement obligatoire (Loi Laruelle)

Que doit-on assurer ?

- Chaque Responsabilité Civile (contractuelle ou extra-contractuelle)
- Dans le cadre de la mission confiée ou durant la pratique de la profession

Qui ?

- Toute personne (physique ou morale) qui exerce la profession d'architecte (= inscrite au tableau)

Comment ?

- Selon les critères minimum fixés dans l'AR du 25/04/2007
- Capitaux Garantis
 Dommages Corporels: 1.500.000 EUR
 Matériels/immatériels: 500.000 EUR
 Objet Confié: 10.000 EUR
- Capitaux indexés: corporel à l'indice à la consommation, autres indice ABEX
- Durée de l'assurance : jusqu'à 10 ans après l'omission de l'Ordre



- Nombre d'exclusions limitées (radioactivité et produits interdits)
- Déchéance du droit à la prestation d'assurance suite à faute grave, non respect d'obligations
- Territorialité : travaux et prestations en Belgique suivant l'AR, CEE (France exceptée) par Protect
- Assurés: architecte (personne physique ou morale), préposés, collaborateurs (indépendants), dirigeants, administrateurs



Obligation de l'architecte

- Mentionner le nom de l'assureur et le numéro de police d'assurance dans le contrat avec le commanditaire
- Prévenir l'Ordre de la résiliation de la police



II. Dossiers statistiques

Données:

- Il existe une grande fréquence de plaintes à l'encontre des concepteurs
- Les sinistres de la construction traînent longtemps
- Après la réception des travaux, un grand nombre de plaintes survient encore
- La plupart des sinistres de construction entraînent des discussions interminables quand à la répartition des responsabilités
- Les coûts peuvent être importants
- Problèmes d'humidité sont à l'origine pour 1/4

? Rapidité de traitement:

causes:

- complexité
- Emcombrement des juridictions
- Nature de la procédure
- Influence des conseils

Quand la plupart des sinistres surviennent-ils?

- 40 % durant la conception et l'exécution
- 20 % au cours de la première année de mise en service du bien
- 40 % durant la période de garantie décennale

III. Cas concrets de dossiers sinistre

Cas de sinistres

1. Coordination des études et plans
2. Endommagements des bâtiments voisins

Cas 1

Coordination des études et plans

Coordination des plans et études

Faits et circonstances:

- Architecte:
 - mission complète(conception, permis, contrôle)
 - études spécialisées (stabilité) pas dans sa mission
 - coordination des études avec les plans d'architecture
- Maison isolée, réceptionnée sans problèmes en 1996
- En 2004 MO signale une fissuration anormale dans plusieurs murs, un fléchissement anormal de la dalle au dessus du rez-de-chaussée en est la cause

Coordination des plans et études

- Pas de règlement à l'amiable possible > fin 2005 citation avec désignation d'un expert judiciaire
- Rapport préliminaire de l'expert 10/2006: architecte 50%
- Rapport définitif de l'expert 04/2007: confirmation du rapport préliminaire
- Procédure encore en cours

Coordination des plans et études

Solution:

travaux de renforcement (poutrelles) de la dalle du premier étage

Montants des dommages

étude de stabilité: 2.500 EUR
 travaux de renforcements: 36.000 EUR
 réparation des dommages consécutifs: 11.300 EUR
 perte de jouissance: 27.300 EUR
 moins-value: 10.000 EUR
 indemnités de procédure, frais de justice, frais d'expertises, intérêts (1)

Estimation totale: 87.100 EUR + TVA + (1)

Coordination des plans et études

PROTECT

Assurance:

- Seule l'assurance de l'architecte est concernée, l'entrepreneur n'est pas assuré
- Sinistre aurait été assuré par une assurance décennale avec contrôle

Coordination des plans et études

PROTECT

Conseils:

L'architecte n'échappe pas à sa mission de coordination et de contrôle en transmettant les études spécialisées à des ingénieurs-conseils.

L'architecte doit vérifier si l'étude de stabilité a bien été faite.

Exiger l'étude de stabilité avant le début des travaux. Ne laissez pas entamer les travaux si vous n'êtes pas en possession de l'étude.

Impliquer l'ingénieur autant que possible dans la conception et la mise en œuvre.

Cas 2

Endommagements des bâtiments voisins

PROTECT

Endommagements des bâtiments voisins

PROTECT



PROTECT

Endommagements des bâtiments voisins



- La maison existante est démolie
- Situation avec les murs mitoyens renforcés

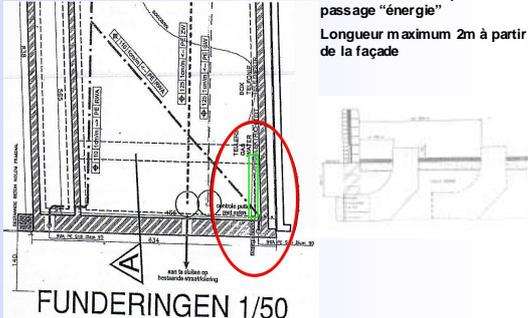
PROTECT

Endommagements des bâtiments voisins



PROTECT

Endommagements des bâtiments voisins

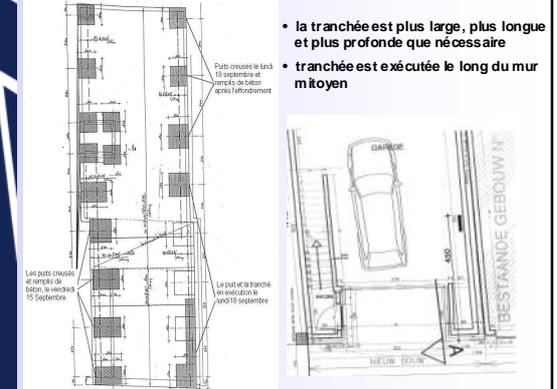


Tranchée à creuser pour le passage "énergie"
Longueur maximum 2m à partir de la façade

FUNDERINGEN 1/50

PROTECT

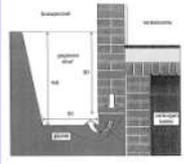
Endommagements des bâtiments voisins



- la tranchée est plus large, plus longue et plus profonde que nécessaire
- tranchée est exécutée le long du mur mitoyen

PROTECT

Endommagements des bâtiments voisins




- Béton pour les puits devait être livré plus tard dans la journée
- L'entrepreneur abandonne le chantier !
- Entre-temps le mur se tasse



PROTECT

Endommagements des bâtiments voisins




PROTECT

Endommagements des bâtiments voisins



Quelques heures plus tard dans la journée, l'effondrement de l'immeuble avoisinant!

PROTECT

Endommagements des bâtiments voisins



PROTECT

Endommagements des bâtiments voisins



Responsabilités

- **Entrepreneur:**
 - Exécution téméraire des travaux
 - Abandon du chantier
 - Arch. & ing. ne sont pas avertis du commencement des travaux
- **Architecte:**
 - Contrôle > averti du démarrage des travaux??
- **Ingénieur:**
 - Contrôle > averti du démarrage des travaux??
 - Mission?? Pas de contrat écrit

PROTECT

Endommagements des bâtiments voisins

Domages:

- Immeuble
- Mobiliers et marchandises
- Frais de démolition et de déblayage
- Perte économique du magasin
- Perte de jouissances
- Frais judiciaires



Réclamation: ± 430.000 EUR

PROTECT

Endommagements des bâtiments voisins



Conseils:

- Des accords clairs sur le commencement des travaux
- Examen des fondations et structures des constructions mitoyennes
- Réunion de coordination avec l'entrepreneur et l'ingénieur avant le commencement des travaux



IV. Police Responsabilité Professionnelle

Assurance Obligatoire

- **AR 25/4/2007: Responsabilité Civile complète :**
 - **Responsabilité Exploitation (art. 1382 – 1386 C.C.)**
 - Extracontractuelle: tiers – durant l'exercice de la profession
 - **Responsabilité Professionnelle : contractuelle et extracontractuelle dans le cadre des missions confiées**
 - **Couvre : dommages corporels, matériels et immatériels**

Garantie:

- **Responsabilité Civile**
- **Assistance Technique & Juridique (à ne pas confondre avec la Protection Juridique!)**

Contenu financier de la garantie :

- **Capitaux de base PAR sinistre:**
 - **Dommage Corporel: 1.500.000 euro**
 - **Dommage Mat. en Immat. : 500.000 euro**
 - **Objet confiés: 10.000 euro**
- **Indexés**
- **Franchises**
- **Intérêts et Coûts**

Points d'attention:

- **Responsabilité Décennale (art. 1792 et 2270 C.C.): début !!**
- **Antériorité: dommage et réclamation de dommage durant la période de validité de la police**
- **Postériorité: Rachat**
- **Individuelle et in solidum**

Formes:

- **Police Annuelle:**
 - Sur base des honoraires (pourcentage)
 - Sur la valeur des travaux (pour mille)
- **Police Chantier Unique**

Validité Territoriale:

- **Union européenne**
- **France (loi Spinetta): jamais assuré dans une police annuelle, possibilité via des polices Chantier Unique**
- **Autres pays possible**

Coûts:

- **Tarif:**
 - 3,85% (honoraires)
 - 0,5% (responsabilité résiduelle)
- **Prime minimum**
- **Le tarif et la prime minimum peuvent être adaptés en fonction de l'importance de l'activité de l'assuré**

???

www.protect.be